

DECISION DU MAIRE :DM_026_2023
ESTER EN JUSTICE - SARL BISTROT CATALAN

Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération DE 012 2020 en date du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment le 16^{ème} alinéa lui permettant d'intenter au nom la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elles, au civil, au pénal et administratifs.

Considérant que le Maire a refusé l'implantation d'une terrasse devant le Restaurant le Patio sis 32 rue Saint Jean à Villefranche de Conflent à la SARL LE BISTROT CATALAN

Considérant que La SARL LE BISTROT CATALAN a introduit le 4 septembre 2023 auprès du Tribunal administratif de Montpellier un recours en annulation à l'encontre de cette décision du Maire de refuser l'implantation d'une terrasse,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 - Maître Frédéric BONNET, Avocat au barreau des Pyrénées orientales, dont le cabinet est situé 11 Rue Camille PELLETAN à 66000 PERPIGNAN, est désigné pour défendre et représenter les intérêts de la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT dans le cadre de cette affaire

Article 2 - Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le sous Préfet de Prades
- Monsieur le Trésorier de Prades
- Maître BONNET

Fait à Villefranche de Conflent, le 12 septembre
2023

Patrick LECROQ, Maire



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet

Préfecture des Pyrénées-Orientales
www.pyrnees-orientales.fr

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 12/09/2023

066-216602235-20230912-DM_026_2023-AU